

## RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
<b>Exploitant :</b> WALLON (533 618 583)	<b>code AIOT</b> 0016400075
<b>Nouvel exploitant :</b> SOFAMA (SIREN : 350 531 695 )	<b>Priorité DREAL</b> <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre
<b>Adresse :</b> 7 RUE DU BOIS DES JARRAUX	<b>Régime</b> <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC
<b>Commune :</b> 03270 SAINT-YORRE	<b>SEVESO</b> <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
<b>Activité principale :</b> Imprimerie	
<b>Date du contrôle :</b> 15 mars 2022	
<b>Date du contrôle précédent :</b> 29 septembre 2016	

Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection courante	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte	
<input type="checkbox"/> Incident	<input type="checkbox"/> Autre :	
<b>Thème(s) du contrôle</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Liquidation judiciaire et cessation d'activité</li> </ul>	
<b>Principale(s) installation(s) contrôlée(s) :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Extérieur du site et intérieur des bâtiments</li> </ul>	
<b>Référentiel(s) du contrôle :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• code de l'environnement – cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;</li> <li>• arrêté préfectoral d'autorisation n°5662-96 du 11 décembre 1996 et ses éventuels arrêtés complémentaires ;</li> <li>• arrêtés ministériels correspondant aux installations soumises au régime de l'enregistrement ou de la déclaration correspondants ;</li> <li>• annonce n°4281 du Bodacc A n°20190227 publié le 26/11/2019 ;</li> <li>• preuve de dépôt n°A-1-Q6UN8347Q du 9 décembre 2021 ;</li> <li>• arrêté ministériel du 25/07/01 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2360 « Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux » [AM-2360-D].</li> </ul>	

<b>Copies</b>	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Équipe ECA <input type="checkbox"/> Autre :
---------------	--

Contexte
<p>Par arrêté préfectoral sus-référencé, la société WALLON a été autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) depuis 1996, sur la commune de 03270 SAINT-YORRE, à exploiter une imprimerie. Le 19 novembre 2019, le tribunal de commerce ordonne la liquidation judiciaire de la société et désigne comme liquidateur la SELARL MJ DE L'ALLIER, représentée par Maître RAYNAUD Pascal 4/6, rue Pétillât - Résidence les Lilas - Bât. C - 03200 Vichy.</p> <p>La société SOFAMA a repris le site pour une activité différente. Les installations de l'établissement sont classées suivant la nomenclature des ICPE pour la rubrique 2360 sous le régime de la <i>Déclaration</i> (preuve de dépôt n°A-1-Q6UN8347Q).</p> <p>La présente visite a pour objectif le suivi de la liquidation judiciaire et la cessation d'activité sur le plan environnemental, notamment ICPE. Par lettre du 3 janvier 2022, la société MJ DE L'ALLIER, qui procède à la liquidation, a été informée et conviée à participer à la visite d'inspection sur site, mais n'a pas été représentée lors de la visite.</p>
Constats de l'inspection (écart et remarques numérotés)
<p><b>Situation administrative</b></p> <p>Le site est maintenant occupé par la société SOFAMA dont les activités n'ont aucun rapport avec celles de la société WALLON. La société WALLON, ou son éventuel tuteur, reste responsable de la cessation d'activité au titre des ICPE.</p> <p><b>Cessation d'activité</b></p> <p>Le responsable de la maintenance, ayant travaillé pour la société WALLON, peut témoigner de quelques éléments d'organisation sur le site avant son rachat par la société SOFAMA mais ne dispose pas de plan général des anciens stockages de la société WALLON. La plupart des produits chimiques auraient été stockés dans les compartiments de quelques dizaines de mètres-carrés entre les cellules de la partie sud et centrale du bâtiment principal.</p> <p>La société SOFAMA dispose d'un plan des réseaux d'eaux.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le plan général des réseaux d'eaux est incomplet et n'est pas à jour. réf : <i>article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</i></li> <li>2. La cuve de fioul au Nord-Est du site a été désaffectée. Aucun justificatif n'est disponible concernant son contenu. réf :  <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>article A.5 de l'arrêté ministériel du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</i></li> <li>• <i>article 9.2 de l'AM-2360-D]</i></li> </ul> </li> <li>3. Sur le toit du bâtiment principal, des groupes froids de capacités assez importantes, fonctionnant aux fluides frigorigènes halogénés, ont été désaffectés. La société SOFAMA ne dispose pas de bordereaux de suivi des déchets dangereux concernant les fluides frigorigènes. réf : <i>article R543-88 du code de l'environnement</i></li> <li>4. Le liquide présent sous un des regards des réseaux souterrains, non répertorié, à la jonction sud entre le bâtiment de production et celui des bureaux, sent fortement les hydrocarbures. L'origine est difficile à déterminer sans plans exacts des réseaux souterrains.</li> </ol>

*r  f : II de l'article 4 de l'arr  t   minist  riel du 2 f  vrier 1998 relatif aux pr  l  vements et ´a la consommation d'eau ainsi qu'aux missions de toute nature des installations class  es pour la protection de l'environnement soumises ´a autorisation.*

5. Un des regards dans la partie sud-ouest montre qu'une partie du r  seau d'  gouts est tr  s encombr  e de sable.

*r  f : II de l'article 4 de l'arr  t   minist  riel du 2 f  vrier 1998 relatif aux pr  l  vements et ´a la consommation d'eau ainsi qu'aux missions de toute nature des installations class  es pour la protection de l'environnement soumises ´a autorisation.*

6. La soci  t   SOFAMA ne dispose pas d'un bordereau de suivi des d  chets dangereux concernant l'vacuation ventuelle des boues du s  parateur d'hydrocarbures, pour la voirie, se trouvant pr  s de l'entr  e Sud-Ouest du site.

*r  f : article 7.4 de l'[AM-2360-D]*

#### Pi  ces jointes

## Conclusion

Suivant les documents transmis par le liquidateur judiciaire de la société WALLON, les écarts constatés sont tous, en ce qui concerne l'inspection, de la responsabilité de la société SOFAMA.

Le nouvel exploitant, la société SOFAMA, doit transmettre un plan d'actions avec échéancier, à l'inspection, visant à remédier à toutes les non-conformités et observations listés ci-dessus.

Notamment, l'exploitant doit :

1. réaliser un plan des réseaux (eaux, hydrocarbures, gaz...) complet, à une échelle adaptée, daté, ayant une légende, faisant apparaître les limites d'exploitation du site et identifiant les éléments suivants de manière univoque :
  - réseaux et sens d'écoulement ;
  - réseaux désaffectés ;
  - points de rejets, points de prélèvements ;
  - compteurs, disconnecteurs (dont dispositifs anti-reflux), vannes de coupures ;
  - topographie ;
  - secteurs collectés et avaloirs associés (zone d'écoulement des eaux de ruissellement) ;
  - équipements de filtration ;
  - équipements désaffectés ;
  - puits, forages, piézomètres ;
  - cuves, bassin (avec volumes) ;
  - cours d'eau.
2. justifier que la cuve d'hydrocarbures au nord-est du site a été dégazée et neutralisée ;
3. fournir les bordereaux de suivi des déchets dangereux évacués (fluide frigorigènes halogénés, boues de séparateurs d'hydrocarbures) ;
4. nettoyer les regards par lesquels il a été senti de fortes odeurs d'hydrocarbures ou ceux encombrés de sable ;
5. retirer, ou en cas d'impossibilité neutraliser, les cuves désaffectées et réaliser un diagnostic des sols à proximité, pour les paramètres hydrocarbures et métaux lourds .

**Suites données par l'inspection :**

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives : mise en demeure de régulariser la situation administrative
- Proposition de prescription complémentaires
- Autre(s) : Suivi du plan d'actions

<b>Rédacteur</b> finalisé le 15 septembre 2022  L'inspecteur de l'environnement, (spécialité installations classées)	<b>Vérificateur</b> le 15 septembre 2022  L'inspecteur de l'environnement, (spécialité installations classées)	<b>Approbateur</b> le 15 septembre 2022  L'Adjoint au Chef de l'unité inter- départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Signé	Signé	Signé